

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple Un But Une Foi

.....

MINISTERE DE LA JUSTICE

.....

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

.....

CFJ

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

THEME :

**LE ROLE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES
COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF**

Présenté par

MBOSSÉ SOW

Elève Greffier au

CFJ

Sous la direction de :

Maître EL Hadji Malick WADE

Greffier en Chef

Section : Greffe

LE ROLE DU GREFFIER
DANS LES PROCEDURES
COLLECTIVES
D'APUREMENT DU PASSIF

PRESENTE PAR **MBOSSSE SOW** ELEVE
GREFFIER AU CENTRE DE FORMATION
JUDICIAIRE(CFJ)

PROMOTION 2006

DEDICACES

*A mon père feu **Bassirou SOW** qui m'a tant soutenu durant toutes mes études, que le bon DIEU l'accueille dans son paradis ;*

*Ma mère **Oumy DIOP** ;*

*A mes deux filles **Oumou Khairy et Bigué** et à leur maman, ma femme **Ndack GUEYE** ;*

A tous mes frères et sœurs ;

*A tous mes amis notamment : **Babacar NDIAYE, Babacar DIOUF, Pape THIAM, Pape Aly DEME, Vieux NDIAYE, Amidou DIOP, Bouna CISSE, Amath SY...***

A tous mes amis de la même promotion ;

Et à tous ceux qui de près ou de loin ont eu à contribuer dans l'élaboration de ce travail ;

Je dédie cette modeste contribution dans l'effort de recherche pour un bon déroulement des procédures collectives d'apurement du passif.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

RP : Règlement Préventif

RJ : Redressement Judiciaire

LB : Liquidation des Biens

J.O : Journal Officiel

J.A.L : Journal d'Annonces Légales

COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
<u>CHAPITRE 1</u> : LE GREFFIER, DEPOSITAIRE DES ACTES.....	6
SECTION 1 : LE REGLEMENT PREVENTIF (RP).....	12
<u>SOUS-SECTION 1</u> : L'OUVERTURE DU RP	
<u>SOUS-SECTION 2</u> : LE DEROULEMENT DU RP	
SECTION 2 : LE REDESSEMENT JUDICIAIRE (RJ) ET LA LIQUIDATION DES BIENS (LB)	16
<u>SOUS-SECTION 1</u> : L'OUVERTURE DU RJ ET DE LA LB	
<u>SOUS-SECTION 2</u> : LE DEROULEMENT DU RJ ET DE LA LB	
<u>PARAGRAPHE 1</u> : LES DEPOTS EFFECTUES PAR LE SYNDIC	
<u>PARAGRAPHE 2</u> : LES DEPOTS EFFECTUES PAR LES AUTRES ACTEURS	
<u>SOUS-SECTION 3</u> : LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE DE RJ ET DE LB	
<u>CHAPITRE 2</u> : LES AUTRES ATTRIBUTIONS SPECIFIEES PAR L'OHADA.....	22
<u>SECTION 1</u> : LE GREFFIER, COURROIE DE TRANSMISSION.....	23
<u>SOUS-SECTION 1</u> : LES CONVOCATIONS.....	23

PARAGRAPHE 1 : DANS LE REGLEMENT PREVENTIF (RP)

PARAGRAPHE 2 : DANS LE RJ ET LA LB

A/ DANS LE RJ

B/ DANS LA LB

SOUS-SECTION 2 : LES NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS, ET
TRANSMISSION.....27

PARAGRAPHE 1 : DANS LA PROCEDURE DE RP

PARAGRAPHE 2 : DANS LES PROCEDURES DE RJ ET DE LB

A/ OUVERTURE DU RJ ET DE LA LB

B/ SOLUTION DU RJ

C/ SOLUTION DE LA LB

SOUS-SECTION 3 : LES PUBLICITES.....32

PARAGRAPHE 1 : LE RP

PARAGRAPHE 2 : LE RJ ET LA LB

A/ A L'OUVERTURE DU RJ ET DE LA LB

B/ DURANT LA SOLUTION DU RJ

C/ DURANT LA SOLUTION DE LA LB

D/ CAS DE FAILLITE PERSONNELLE

SECTION 2 : LA TENUE D'UN REGISTRE PAR LE GREFFIER.....38

CONCLUSION.....40

INTRODUCTION

Selon Monsieur Kéba MBAYE, ancien Vice président de la cour internationale de la Haye : « le facteur premier de lancement du projet de l'ohada a été l'encouragement de l'unité africaine dirigée vers une union économique et un grand marché ».

En effet, les autorités politiques et opérateurs économiques de certains pays africains, conscients de l'insécurité juridique et judiciaire du droit des affaires, de la globalisation de l'économie et de ses conséquences, de l'émergence des grands ensembles, ont voulu trouvé la panacée en créant un espace juridique harmonisé avec comme objectif principal, l'aménagement d'un pôle de développement sécurisé et performant favorable à l'investissement étranger, aux bailleurs de fonds internationaux et au secteur bancaire.

Ainsi, un important dispositif législatif riche de sept (7) actes uniformes (A.U) est entré en vigueur et constitue le droit harmonisé. Ce sont : les A.U relatifs au droit de l'arbitrage, au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du GIE, les A.U portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, organisation des sûretés, organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution et enfin celui portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Ce dernier, qui est l'objet de notre étude a été adopté à Libreville le 10 Avril 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1999. Il vient réformer et remplacer la législation jadis en vigueur en matière de procédure collective dans les pays signataires du traité de l'ohada. Ce traité signé à Port Louis (Iles - Maurice) le 17 Octobre 1993 par 14 Etats membres de la zone franc, a été soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leur constitution. Il est entré en vigueur le 18 Septembre 1995 soit 60 jours après le dépôt du 7^e instrument de ratification au Sénégal. Au 31 Décembre 2000, 16 Etats l'ont ratifié.

L'A.U portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) a été conçu en tenant compte principalement de l'expérience des Etats concernés et de celle de la France en matière de procédures collectives. Dans la plupart des Etats parties la législation jadis applicable, quelque peu éparpillée, était composée d'une part du code de commerce de 1807 qui insistait surtout sur le paiement des créanciers et la punition des débiteurs. Il fut réformé dans le sens de l'adoucissement par la loi du 28 Mai 1838 dont on reconnaît les grandes qualités techniques. D'autre part elle était composée de la loi du 4 mars 1889 instituant la liquidation

judiciaire. Celle-ci créait une seconde procédure réservée aux débiteurs malheureux et de bonne foi. De tels débiteurs restaient à la tête de leurs affaires, assistés d'un liquidateur judiciaire. Seuls quelques Etats (Sénégal, Gabon, Cameroun...) avaient reformé leur droit de procédure collective ou prévoyaient de le faire.

Le présent A.U qui comporte 258 articles repartis dans sept(7) titres a fait un certain nombre de choix relatifs aux conditions d'ouverture, aux procédures à organiser ainsi qu'aux sanctions. L'ouverture d'une procédure collective nécessite la réunion de plusieurs conditions.

La première est relative à la détermination des personnes assujetties. Pour les personnes physiques, seuls les commerçants peuvent être assujettis aux procédures collectives. L'A.U est muet sur l'épineuse question du secteur informel. En ce qui concerne les personnes morales, toutes les personnes morales de droit privé peuvent être soumises aux procédures collectives. En revanche, en demeurent exclues jusqu'à présent les personnes morales de droit public exception faite aux entreprises publiques qui se livrent à des activités économiques en empruntant l'une des formes de personnes morale de droit privé.

La deuxième condition est économique en l'occurrence la cessation de paiement. C'est la situation où le débiteur ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Elle est une condition négative ou positive de l'ouverture des procédures collectives. En effet, pour le règlement préventif qui vise à éviter sa survenance, il ne faut pas que le débiteur soit déjà en état de cessation des paiements. En revanche, le redressement judiciaire et la liquidation des biens du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif supposent qu'elle soit constituée.

La troisième condition est relative à l'exigence d'un jugement. En fait, l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente.

Etant très complexe et mettant en cause des intérêts divergents, les procédures collectives requièrent en outre la participation de divers acteurs. D'abord le juge commissaire : son rôle est de veiller au déroulement rapide de la procédure et aux intérêts en présence. Il est désigné par la juridiction compétente. Ensuite, le ou les syndic(s), sans que leur nombre ne puisse excéder trois(3) ; sont également nommés par la même juridiction et sont chargés de représenter les créanciers. Ils ont aussi la qualité de mandataires rémunérés et sont civilement responsables de leurs fautes dans les termes du droit

commun sans préjudices de leur responsabilité pénale. Les contrôleurs, chargés d'assister le juge commissaire dans sa mission de surveillance du déroulement de la procédure, sont également nommés dans les mêmes conditions et enfin le greffier.

Ce dernier joue un rôle indispensable dans le bon déroulement des procédures collectives dans lesquelles, il intervient de façon constante d'où le sujet soumis à notre réflexion à savoir le rôle du greffier dans les procédures collectives d'apurement du passif. En d'autres termes, quelles sont les attributions du greffier dans la bonne marche des procédures collectives ?

Sa présence reste manifeste dans toutes les phases des procédures collectives. En effet de leur ouverture à leur clôture en passant par leur déroulement, l'A.U/PCAP lui confère des tâches bien définies en dehors de sa mission classique qui se résume à l'assistance du juge (tenue du plumitif d'audience et des registres...), la mise en forme des décisions de justice (la rédaction des qualités...), la garde, la conservation des minutes et la délivrance des expéditions grosses, copies et autres actes ou de leurs établissement (certificats)...

Toutefois dans l'accomplissement de sa mission, le greffier peut être l'objet de sanctions aussi bien civiles que pénales.

Ainsi, il doit faire preuve de beaucoup de célérité, de prudence et de rigueur mais et surtout de vigilance en ce qui concerne le respect des délais.

Il doit en outre avoir une bonne connaissance des attributions qui lui sont dévolues par l'A.U/PCAP car une méprise tant soit peu des textes peut être à l'origine de l'échec de toute une procédure d'où l'intérêt du sujet soumis à notre réflexion.

Ainsi l'analyse de notre sujet s'articulera autour de deux thèmes principaux : d'une part le rôle du greffier en tant que dépositaire des actes (chapitre 1) et d'autre part les autres attributions spécifiées par l'ohada (chapitre 2).

Chapitre 1 : Le greffier, dépositaire des actes

Le greffier joue un rôle de dépositaire des actes conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP). De ce fait, que l'on soit dans le règlement préventif (RP) ou dans le redressement judiciaire (RJ) ou la liquidation des biens (LB), /il reçoit les actes déposés par les différents acteurs de l'ouverture de la procédure à sa clôture en passant par son déroulement.

Section 1 : Le règlement préventif (RP)

L'article 2 de l'AU/PCAP définit le règlement préventif comme étant « une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ». Son ouverture obéit à une réglementation bien précise.

Sous-section 1: L'ouverture du RP

Comme précédemment souligné, l'ouverture du règlement préventif doit précéder la cessation des paiements. En effet, le débiteur en difficulté saisit le président de la juridiction compétente par une requête exposant sa situation économique et financière et présentant

les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif. La requête est déposée au greffe de cette juridiction.

Selon l'article 6 de l'AU/PCAP, en même temps que la requête, le demandeur d'un règlement préventif doit déposer :

- ✓ Un extrait d'immatriculation au RCCM
- ✓ Les états financiers de synthèse comprenant notamment le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- ✓ Un état de la trésorerie ;
- ✓ L'état chiffré des créances et des dettes avec indications du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- ✓ L'état détaillé, actif et passif des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
- ✓ L'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- ✓ Le nombre de travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
- ✓ Le montant du chiffre d'affaire et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- ✓ Le nom et l'adresse des représentants des personnels ;
- ✓ S'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents devront être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant. Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Le dépôt de la requête et des pièces jointes est assorti de la délivrance d'un récépissé par le greffier.

En même temps que le dépôt de la requête ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celui-ci, le débiteur doit à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer au greffe une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées par le redressement de l'entreprise.

Bref, le greffier, dans le règlement préventif demeure en fait le dépositaire des actes introductifs de la procédure. Cependant, ce rôle que l'AU/PCAP lui consacre se poursuit durant toute la procédure

Sous-section 2 : Le déroulement du RP

Durant le déroulement de la procédure de règlement préventif, le greffier continue d'assurer son rôle de dépositaire. En effet, conformément à l'article 8 de l'AU/PCAP, à la suite du dépôt de la proposition de concordat préventif, le Président désigne un expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise. L'expert commis dépose au greffe en double exemplaire son rapport dans les deux mois de sa saisine, au plus tard sauf

autorisation motivée du président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois.

La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif à la suite d'une audience non publique met fin à la mission de l'expert rapporteur. Toutefois, cette juridiction peut désigner un syndic et des contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat préventif. Si le syndic cesse ses fonctions, il doit déposer ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

Notons enfin que les décisions de la juridiction compétente relatives au règlement préventif sont exécutoires par provision et ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel qui doit être interjeté dans le délai de quinze jours à compter de leur prononcé auprès du greffier.

En revanche, les décisions du président de cette juridiction visées à l'article 11 de l'AU/PACAP ne peuvent faire l'objet que d'une opposition dans le délai de huit jours par déclaration au greffe. Ces décisions sont relatives à l'interdiction du débiteur, après la décision du règlement préventif de payer les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites ou de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, de consentir aucune sureté ou de s'intéresser sur les cautions.

En somme, le rôle du greffier comme dépositaire dans le règlement préventif est d'une importance capitale car il permet de

contrôler le respect de la procédure et des délais. Toutefois, ce rôle ne se limite pas seulement à la procédure de règlement préventif mais s'étend également dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Section 2 : Le redressement judiciaire (RJ) et la liquidation des biens (LB)

Le redressement judiciaire (RJ) est selon l'AU/PCAP une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement. Quant à la liquidation des biens (LB), c'est une procédure qui a pour objet, la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif. L'ouverture de ces deux procédures, contrairement au règlement préventif doit se faire après la constatation de la cessation des paiements et obéit à des normes bien définies.

Sous-section 1 : L'ouverture du RJ et de la LB

L'AU/PCAP en son article 25 dispose que « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelque soit la nature de ses dettes ». Cette disposition nous enseigne que l'ouverture des procédures de RJ

et de LB est consécutive à une déclaration faite par le débiteur en situation de cessation de paiements. A cette déclaration doit être jointes et arrêtées à la date de celle-ci les mêmes pièces que celles prévues pour l'ouverture d'une procédure de règlement préventif (page 13). Elle doit être déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé dans les trente jours de la cessation des paiements

Par ailleurs, en même temps que la déclaration prévue par l'article 25 ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer au greffe une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise. Par conséquent il est important de souligner que le greffier demeure en fait le dépositaire de la déclaration de cessation des paiements et des pièces jointes en vue de l'ouverture d'une procédure de RJ ou de LB. Ainsi, la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens selon le sérieux que présente l'offre de concordat du débiteur.

Cependant, la décision de cette juridiction est susceptible d'appel qui est formé par déclaration au greffe.

Une fois la procédure ouverte, le greffier continue de jouer son rôle de dépositaire durant tout son déroulement.

Sous-section 2 : Le déroulement des procédures de RJ et de LB

Tout au long des procédures de RJ et de LB, le greffier reçoit des actes qui sont déposés aussi bien par le syndic que par les autres acteurs de la procédure. Il reçoit également les déclarations d'appel et d'opposition.

Paragraphe 1 : Les dépôts effectués par le syndic

Le syndic est le représentant des créanciers sous réserve des articles 25 et 52 de l'AU/PCAP. Durant les procédures de RJ et de LB, il est appelé à déposer au sein du greffe de la juridiction compétente certains actes dans des délais bien définis par l'AU.

En effet, dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés qui avait été ordonnés par la juridiction compétente en vue de procéder à l'inventaire des biens du débiteur. L'inventaire est dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement déposé au greffe de la juridiction compétente et l'autre reste entre ses mains. Le syndic dresse également un état des créances contenant ses propositions d'admission définitive ou provisoire ou de rejet, avec indication de leur nature chirographaire ou garantie par une sûreté. L'état des créances est ainsi déposé au greffe après vérification et signature par le juge commissaire.

Cependant, toute revendication des créanciers, du débiteur ou de tout intéressé sur l'état des créances peut être traduite par voie d'apposition formée directement auprès du greffe ou par acte

extrajudiciaire adressé au greffe pendant les quinze jours à dater de l'insertion dans un journal d'annonce légale ou de l'avis prévu par l'article 87.

Dans la solution de LB, au moment de l'apurement du passif, le syndic dresse chaque semestre un rapport sur l'état de la liquidation des biens qui est déposé au greffe. En ce qui concerne la clôture pour insuffisance d'actif ou la clôture pour l'extinction du passif, le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de cette clôture.

Paragraphe 2 : Les dépôts effectués par les autres acteurs

Parmi les autres acteurs de la procédure, nous pouvons citer le débiteur, les créanciers, les contrôleurs et les tiers. En effet, en situation de redressement judiciaire, l'activité est continuée sauf décision contraire du juge commissaire. Cependant, à tout moment, ce dernier peut, au besoin, entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe qui doit l'en aviser immédiatement.

Toujours dans la même procédure, les créanciers, munis de sûretés réelles spéciales même si leur sûreté quelle qu'elle soit, est contestée, déposent au greffe ou adressent au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, leurs réponses à l'avertissement d'avoir à faire connaître au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'article 87 s'ils acceptent

les propositions concordataires ou entendent accorder des délais et des remises différents de ceux proposés.

Toutefois la décision d'homologation du concordat de redressement peut faire l'objet d'un appel auprès du greffe de la juridiction compétente.

En ce qui concerne la procédure de liquidation des biens, notamment au moment de la réalisation des immeubles, les ventes ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière conformément aux dispositions des articles 246 et 323 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions.

Ainsi, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. S'il y a eu folle enchère, la procédure est poursuivie devant la juridiction compétente et le PV de l'adjudication est déposé au greffe de la juridiction compétente.

En cas de cession globale, toute offre d'acquisition globale doit être écrite et préciser notamment ;

➤ Le prix et les modalités de paiement, au cas où des délais de paiement sont sollicités, ceux-ci ne peuvent excéder douze mois et doivent être garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire.

➤ La date de réalisation de la cession.
elle est déposée au greffe de la juridiction compétente

Sous-section 3 : Les voies de recours en matière de RJ et de LB

Les voies de recours sont réglementées en tenant compte de la rapidité qui doit caractériser le déroulement et le dénouement des procédures collectives, rapidité qui, dans une large mesure, conditionne leur efficacité.

Les voies de recours prévues par le texte ohada en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens sont l'opposition et l'appel qui sont des voies de recours ordinaires.

Les décisions rendues en matière de RJ et de LB sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel à l'exception de la décision homologuant le concordat ainsi que les décisions prononçant la faillite personnelle.

Lorsqu'elle est recevable, l'opposition formée contre les décisions rendues en matière de RJ et de LB est faite par déclaration au greffe dans le délai de quinze jours à compter de la signification de ladite décision.

Cependant, quand la décision est soumise aux formalités d'affichage et d'insertion dans un journal d'annonces légales, le délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée. Il est statué sur l'opposition dans le mois selon l'article 219 AU/PCAP, tout ceci pour faire face à l'urgence.

L'appel recevable et formée dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision. Dans le mois de la décision, la juridiction d'appel doit statuer. L'appel est jugé sur pièces. La décision d'appel est exécutoire sur minute.

En somme, on peut retenir que le greffier, en matière de procédure collective d'apurement du passif demeure de fait le dépositaire des actes des différents acteurs. Toutefois l'AU/PCAP dans ses différentes dispositions lui confère d'autres attributions qui sont d'une importance capitale dans le bon déroulement des procédures.

Chapitre 2 : Les autres attributions spécifiées par l'ohada

En tant que technicien de la procédure, le greffier joue également le rôle de courroie de transmission entre les différents organes des procédures collectives (section 1). Il tient aussi un registre qui retrace les moments décisifs du déroulement de ces procédures (section 2)

Section 1 : Le greffier, courroie de transmission entre les acteurs des procédures collectives

Ce rôle se traduit par des actes de convocation, de notification, de transmission, de communication, et de publicité

Sous-section 1 : Les convocations

Le greffier adresse des convocations de l'ouverture des procédures à leur clôture en passant par leur déroulement. Il convoque soit sur demande du président de la juridiction compétente ou du juge commissaire soit d'office c'est-à-dire conformément à l'AU/PCAP. Ces convocations sont sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, d'un avis inséré dans les journaux ou d'un acte extrajudiciaire. Elles sont dressées aussi bien dans la procédure de règlement préventif que dans les procédures de RJ et de la LB

Paragraphe 1 : Dans le règlement préventif

En matière de règlement préventif, dans les huit jours du dépôt du rapport de l'expert commis, le président saisit la juridiction compétente et convoque par les soins du greffier, le débiteur à comparaître par devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins avant l'audience.

Toujours dans la même procédure, en cas d'opposition portant notamment sur les décisions du président de la juridiction compétente visées à l'article 11, le greffier convoque l'opposant par lettre

recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite pour y être entendu en chambre du conseil.

Paragraphe 2 : Dans le RJ et la LB

Dans ces deux types de procédure, la juridiction compétente peut se saisir d'office et dans ce cas, le président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire à comparaître par devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique pour lui informer des faits de manière à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations.

A : Dans la procédure de RJ

Dans cette procédure, l'activité est continuée avec l'assistance du syndic pour une durée indéterminée sauf décision contraire du juge commissaire. Ce dernier peut, à tout moment mettre un terme à la continuation de l'activité après avoir entendu le syndic qu'il convoque dans les formes et délais laissés à sa convenance. S'il l'estime nécessaire, il fait convoquer par les soins du greffier, les créanciers et contrôleurs, qui en feraient la demande, au plus tard à huitaine par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite pour les entendre.

Toujours dans la solution de RJ et plus précisément au moment de l'assemblée concordataire, le juge commissaire, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu par l'article 88, saisit le

président de la juridiction compétente qui fait convoquer par avis insérés dans les journaux et par lettre adressée individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision. A cette convocation individuelle comportant reproduction intégrale de l'article 125, il est joint :

1. Le texte définitif des propositions concordataires du débiteur avec indication des garanties offertes et des mesures de redressement telles que prévues, notamment, par l'article 27 ;

2. L'avis des contrôleurs s'il en était nommé ;

3. L'indication que chaque créancier muni d'une sûreté réelle a souscrit ou non à la déclaration prévue aux articles 119 et 120 et dans l'affirmation, la précision des délais et remises consentis.

Lorsque la cession partielle d'actif ou d'entreprise ou d'établissement est envisagée dans le concordat de redressement un état descriptif des biens meubles et immeubles dont la cession est envisagée, établi par le syndic est joint aussi à la convocation.

Le débiteur ou les dirigeants des personnes morales appelés à cette assemblée concordataire sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite par le greffier.

B/ Dans la procédure de la LB

Dans la solution de LB, au moment de la réalisation de l'actif, le syndic peut, avec l'autorisation du juge commissaire,

compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, sous certaines conditions. Cependant le contrôle (homologation par décision de la juridiction compétente) et la surveillance judiciaire demeurent. Dans tous les cas, le greffier, trois jours avant la décision du juge commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'un tel acte.

Au moment de la clôture de l'union, lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, le syndic rend ses comptes au juge commissaire en présence du débiteur ou dûment convoqué par le greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Cependant, lorsqu'il y'a insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale soient supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants ou certains d'entre eux. Dans le cas où la juridiction compétente se saisit d'office, le président les fait convoquer par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier huit jours au moins avant l'audience.

En cas de faillite personnelle, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale sont convoqués par le président de la juridiction compétente dans les mêmes formes et délai, dès qu'il est saisi du rapport du syndic ou du juge commissaire.

Sous-section 2 : Les notifications, transmissions et communications

Le Greffier joue également un rôle de relais entre les différents acteurs des procédures collectives d'apurement du passif. Ainsi, il notifie les décisions de la juridiction compétente, celles de son président ou du juge commissaire, leur transmet certains actes qu'il reçoit en dépôt et procède enfin à des communications dans les différents types de procédures collectives.

Paragraphe 1 : Dans la procédure de règlement préventif

Dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise par le greffier sans délai, au président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert.

L'expert est informé de sa mission par lettre ou par tout moyen laissant trace écrite du président de la juridiction compétente à la diligence du greffier. Après avoir établi son rapport, un exemplaire est transmis au représentant du ministre public par le greffier en chef.

La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert rapporteur sous réserve des dispositions de l'article 17. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs ; elle désigne

également un juge commissaire. Toutes ses décisions font l'objet d'une notification par le greffier.

Par ailleurs, en cas d'appel, dans les trois jours de la décision de la juridiction d'appel, le greffier de cette juridiction en adresse un extrait au greffier de la juridiction du premier ressort. En cas d'opposition, notamment contre les décisions du président de la juridiction compétente visées à l'article 11, les décisions sont notifiées aussitôt au débiteur par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite par le greffier

Paragraphe 2 : Dans les procédures RJ et de la LB

A/ Ouverture du RJ et de la LB

A l'ouverture du RJ ou de la LB, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision au représentant du Ministère public. Cet extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

La décision d'ouverture peut prescrire l'apposition des scellés. Dans ce cas, le greffier adresse immédiatement avis de la décision au juge commissaire. En outre, toutes les décisions du juge commissaire statuant sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence sont notifiées par les soins du greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite à toutes personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Par ailleurs, après le dépôt de l'état des créances, le greffier en adresse aux créanciers une copie intégrale. Il adresse également, pour être reçu quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu par l'article 88, pour former une réclamation, aux créanciers et revendiquant dont la créance ou la revendication est rejetée totalement ou partiellement ou la sûreté refusée, un avis les informant de ce rejet, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Cet avis doit contenir la reproduction intégrale des dispositions de l'article 88.

Les revendications et les créances contestées ou admises provisoirement sont renvoyées à la juridiction compétente en matière de procédure collective, par les soins du greffier, à la première audience pour être jugées si la matière est de la compétence de cette juridiction. Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite huit jours au moins avant l'audience.

Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite de la décision prise par la juridiction compétente à leur égard. En outre, il mentionne la décision sur l'état des créances.

Si en revanche la juridiction compétente en matière de procédure collective constate que la réclamation du créancier ou du revendiquant relève de la compétence d'une autre juridiction, elle se déclare incompétente et admet provisoirement la créance. Le greffier avise les intéressés de cette décision dans les mêmes formes.

B/ Dans la solution de RJ

Dans la solution de RJ, dès le dépôt de la proposition de concordat par le débiteur, le greffier la communique au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommés.

En outre, le greffier avertit immédiatement les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale, d'avoir à faire, au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'article 88, s'ils acceptent ces propositions concordataires ou entendent accorder des délais et des remises différents de ceux proposés. Ces créanciers doivent être avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite contenant un exemplaire des propositions concordataires. Le délai prévu par l'article 88 court dès la réception de cet avertissement. Dès lors, le greffier transmet en copie certifiée conforme, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers au juge commissaire et au syndic.

B/ Dans la solution de LB

Dans la solution de LB, et plus précisément au moment de la réalisation de l'actif, le juge commissaire, à la requête du syndic ou du créancier poursuivant, peut autoriser la vente des immeubles en application de l'article 150. Cette décision du juge commissaire se substitue au commandement tendant à saisie réelle. Elle est notifiée

par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, au conservateur de la propriété foncière, au débiteur, au syndic et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans la décision.

Si la vente d'immeubles est par voie d'adjudication amiable, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième. Le greffier saisit aussitôt le juge commissaire de la déclaration.

Si en revanche la vente d'immeubles est de gré à gré, l'autorisation détermine le prix de chaque immeuble et les conditions essentielles de la vente. Elle est notifiée à la diligence du greffier par acte extrajudiciaire au débiteur et aux créanciers inscrits à domicile élu, dont les noms sont indiqués dans la décision.

Par ailleurs, en cas de clôture pour insuffisance d'actif, le syndic dépose ses comptes au greffe et le greffier avertit immédiatement le débiteur contre décharge, qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler s'il y a lieu des contestations.

En matière de faillite personnelle, le greffier avise dans les trois jours, le représentant du Ministère Public de la décision rendue. Ce dernier peut faire appel et dans ce cas, notification en est faite par le greffier au débiteur et au syndic contre décharge. En cas d'appel du débiteur ou des dirigeants, le syndic est appelé en cause par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite adressé par le greffier de la juridiction d'appel à la requête du représentant du Ministère Public près cette juridiction. Dans tous les cas, le greffier de la juridiction d'appel adresse expédition de la décision d'appel au

greffe de la juridiction compétente pour mention en marge de la décision.

Sous-section 3 : Les publicités

Le greffier procède enfin à des formalités de publicité conformément aux dispositions de l'AU/PCAP. Ces formalités de publicité se font d'office par les soins du greffier, soit dans le RCCM, soit dans les journaux d'annonces légales, soit dans le journal officiel ou le livre foncier. Elles sont prévues aussi bien dans le règlement préventif que dans le RJ et de la LB.

Paragraphe 1 : Le règlement préventif

Dès l'ouverture de la procédure de RP, le greffier procède à des opérations de publicité conformément à l'article 36 de l'AU/PCAP qui dispose : **« la décision est mentionnée sans délai au RCCM. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué de plus les nom et adresse du ou des dirigeants, ainsi que le siège de la personne morale.**

La décision est en outre insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces

légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard ...la même publicité doit être faite au lieu ou le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux....»

« Les mentions faites au RCCM sont adressées, pour insertion au journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision.

L'insertion au journal officiel est faite, d'office par le greffier ou à défaut par le syndic ». (Article 37).

Par ailleurs, en cas d'appel, dans les trois jours de la décision de la juridiction d'appel, le greffier de la juridiction du premier ressort procède à la publicité prescrite par les articles 36 et 37 de cette décision.

Paragraphe 2 : Le RJ et LB

A/ Ouverture du RJ et de la LB

L'ouverture des procédures de RJ et de LB est soumise aux formalités de publicité prescrites par les articles 36 et 37. En outre, « la décision d'ouverture emporte au profit de la masse hypothèque que le greffier est tenu de faire inscrire immédiatement sur les biens immeubles du débiteur et de ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions. Cette hypothèque est inscrite conformément

aux dispositions relatives à la publicité foncière ». Le dépôt de l'état des créances aussi fait l'objet d'une publicité par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au journal officiel contenant indication du numéro du journal d'annonce légale dans lequel a été faite la première insertion. Cette tâche revient au greffier pour avertir immédiatement les créanciers et revendiquants.

La juridiction compétente peut, dans certaines conditions prévues par l'article 115, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance. Dans ce cas la décision statuant sur l'autorisation de la location-gérance fera l'objet des mêmes formalités de publicité que celles prévues par les articles 36 et 37.

B/ Durant la solution de RJ

Dans la solution de RJ, dès le dépôt de la proposition de concordat par le débiteur, le greffier avise les créanciers de cette proposition par insertion dans un journal d'annonce légale de même que le dépôt de l'état des créances. Après homologation par la juridiction compétente, le greffier procède à la publicité d'un extrait du jugement d'homologation du concordat dans les mêmes formes, mentionnant le nom et l'adresse des contrôleurs du concordat ou du syndic.

Lorsque le concordat comporte des offres de cession d'actif, l'acquéreur ne peut céder à peine de nullité, les éléments d'actif qu'il a acquis, sauf en ce qui concerne les marchandises, tant que le prix n'est

pas intégralement payé. L'inaliénabilité de ces éléments doit être publiée au RCCM dans les mêmes conditions que celles prévues pour le privilège du vendeur de fond de commerce et au livre foncier conformément aux dispositions organisant la publicité foncière pour les éléments immeubles.

En cas de résolution ou d'annulation du concordat de RJ, la juridiction compétente convertit le RJ en LB et nomme un syndic. Ce dernier fait immédiatement publier par le greffier, un extrait de la décision rendue et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants.

C/ Durant la solution de LB

Dans la solution de LB, au moment de la réalisation de l'actif, l'autorisation du juge commissaire pour la vente des immeubles en application de l'article 150 est publiée par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues par le commandement tendant saisie réelle, à la diligence du greffier.

Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, la décision de clôture est publiée dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 36 et 37.

Toutefois, la juridiction compétente peut prononcer, à quelque époque que ce soit, la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. Dans ce cas, la décision est publiée dans les

conditions prévues par les articles 36 et 37 par les soins du greffier. Cependant s'il y a faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut décider en outre, que les dettes de la personne morale soient supportées en tout ou en partie avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux. Cette décision est soumise aux mêmes formalités de publicités, de même que la décision prononçant l'extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales.

D/ Cas de faillite personnelle

Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par le code de procédure pénale, les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au RCCM par le greffier.

En ce qui concerne les dirigeants des personnes morales non commerçantes, ces décisions sont mentionnées sur le registre ainsi qu'en marge de l'inscription relatant le RJ ou la LB.

Ces décisions sont en outre, à la diligence du greffier, publiées par extrait au journal officiel et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort de la juridiction ayant statué, dans les formes prévues par les articles 36 et 37.

En somme, les formalités de publicité, telles que prévues par l'AU/PCAP sont d'une importance capitale car elles permettent d'une part de porter à la connaissance des tiers les informations décisives relatives à la procédure collective ouverte et d'autre part d'assurer sa

transparence mais aussi la notification des différentes opérations effectuées lors de son déroulement. Ces différentes opérations ainsi que l'ouverture de la procédure devront faire l'objet d'une transcription dans un registre par le greffier en vue de relater son déroulement.

Section 2 : La tenue du registre

A l'issue du jugement prononçant le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, le greffier doit mentionner dans un registre tous les actes intéressant la procédure. Ce registre doit relater le déroulement exact de la procédure, de son ouverture à sa clôture en passant par son déroulement.

Ce registre tenu par le greffier doit comporter un certain nombre de mentions relatives à la nature de la procédure, à l'identité complète de la personne débitrice, à la date du jugement d'ouverture de la procédure, au nom du juge commissaire et du syndic et enfin aux dates de cessation des paiements provisoires en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire et d'insertion dans un journal d'annonces légales. En dehors de ces mentions, le registre retrace l'ensemble des opérations effectuées. Comme exemples d'opérations devant figurées des le registre des procédures collectives, nous pouvons citer :

- Les appels et oppositions et les différentes dates ;
- Les ordonnances du juge commissaire ;

- La transmission au greffe de l'inventaire du mobilier et matériel par le syndic et des dossiers de soumission ;
- Le dépôt de l'état des créances ;
- La date d'homologation du concordat par le jugement etc....

Cependant, il faudra souligner que malheureusement ce registre n'est pas toujours bien tenu. Cette situation serait due non seulement à un problème de moyen humain et matériel mais aussi à un problème d'ordre organisationnel. Par ailleurs, des recherches effectuées au niveau des greffes des tribunaux régionaux, ont permis de comprendre que cette situation est due aussi au fait que les actes faits par les syndics ne sont pas toujours déposés en double au niveau des greffes. Par conséquent, toutes les difficultés résident dans ces manquements.

Ce qui laisse croire que des mesures d'urgence devront être prises dans ce sens afin de pallier toutes ces difficultés auxquelles les greffes des tribunaux régionaux sont confrontés pour une bonne tenue des registres des procédures collectives.

C'est pour cette raison qu'une informatisation des greffes, mais aussi un renforcement des capacités, aussi bien pour les greffiers que pour les syndics s'avèrent nécessaire pour résoudre ces problèmes afin que les procédures puissent se dérouler avec beaucoup de célérité, d'efficacité et de transparence.

CONCLUSION

En somme, le rôle du greffier dans les procédures collectives d'apurement du passif s'inscrit en droite ligne dans ses fonctions essentielles.

En effet, de l'ouverture de la procédure à sa clôture, en passant par son déroulement, le greffier demeure le principal dépositaire des actes provenant des acteurs de la procédure.

En outre, il est la courroie de transmission entre les différents organes de la procédure : il adresse des convocations, procède à des opérations de notification, de transmission et de communication et à des formalités de publicité.

Enfin, il tient le registre qui relate le déroulement exact de la procédure, le plumitif d'audience, authentifie les actes du juge et l'assiste dans sa mission.

Cependant, ce rôle demeure très limité par rapport à son intervention dans d'autres procédures. En effet, le greffier est l'acteur principal dans la procédure de saisie. L'AU/PCAP privilégie de loin le rôle joué par le syndic qui est le centre de la procédure en lui conférant beaucoup plus de tâches que le greffier. Pourtant certaines de ces attributions devraient revenir de droit à ce dernier surtout au regard des problèmes qui sont causés par certains syndics.

C'est ainsi qu'au Sénégal, des syndics ont été placés sous mandat de dépôt pour détournement de fonds appartenant aux

créanciers, ce qui ne contribue pas à la bonne marche de la procédure mais est plutôt une cause de lenteur.

Toutefois un effort d'amélioration du rôle du greffier même s'il est insuffisant a été fait par le législateur de l'ohada. C'est ainsi que par exemple, il joue un rôle plus accru lors de la production et de la vérification des créances ce qui n'était pas le cas dans les anciennes dispositions du COCC.

Les juridictions devraient être dotées de plus de moyens matériels techniques et humains ; en prenant l'exemple du TRHCD, le nombre de magistrat spécialisé dans les procédures collectives est très insuffisant par rapport au nombre de procédures qui y sont ouvertes chaque année d'où les lenteurs constatées dans le règlement de ces procédures.

En ce qui concerne le greffe, un seul greffier s'occupe des procédures collectives ce qui est de loin très insuffisant. Cependant avec le programme sectoriel justice, l'Etat est en train d'apporter des solutions à tous ces problèmes avec le recrutement massif de magistrats et de greffiers, la construction, la réfection et l'équipement des juridictions, et la dotation des greffes de matériels informatiques.

Aujourd'hui, force est de reconnaître une nette amélioration des conditions de travail des greffes, ce qui va sans aucun doute contribuer au bon fonctionnement de la justice en général et des procédures collectives d'apurement du passif en particulier.

BIBLIOGRAPHIE :

1. OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés juriscope 2002.
2. Présentation de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif; présenté par Monsieur Ndiaw Diouf, Maître de conférence agrégé de droit à l'UCAD.
3. Le rôle du Ministère public dans les procédures collectives par Cheikh Tidiane Lam, Magistrat.
4. OHADA, Harmonisation du droit des affaires, présenté Joseph Issa SAYEGH, Jacqueline LEHOUES-OBE, Collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles 2002.
5. Mémoire présenté par Mme GUEYE née Ousseynou SARR : CFJ greffe 2000-2001, « Le rôle du greffier dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.
6. Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : Communication de Djibril ABARCHI, Maître assistant habilité à diriger des recherches à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de Niamey (Formation des formateurs –auxiliaires de justice, greffier et huissiers de justice du 04 au 15 novembre 2002).